Avis publics du BCPAC 2017-01, 2017-02 et 2017-03

Mars 2017

Nouveaux avis publics du BCPAC

- Avis public du BCPAC 2017-01 : Plateformes pouvant satisfaire à l'exigence qu'une production soit « diffusée au Canada » dans le cadre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Nouvelle politique selon laquelle les productions diffusées exclusivement en ligne pourront être admissibles au programme CIPC)

- Avis public du BCPAC 2017-02 : Définitions des genres de productions inadmissibles aux fins des programmes fédéraux de crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques

- Avis public du BCPAC 2017-03 : Définition de la « publicité » aux fins des programmes fédéraux de crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques

2

Avis public du BCPAC 2017-01 : Plateformes pouvant satisfaire à l'exigence qu'une production soit « diffusée au Canada » dans le cadre du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

1. Contexte
2. Cadre législatif
3. Qu'est-ce qu'un distributeur?
4. Ententes obligatoires lors du recours aux services d'un distributeur canadien
5. Définition de la juste valeur marchande
6. Distribution au Canada par une entité non canadienne
7. Remarque sur les services de vidéo sur demande (VSD) hybrides
8. Confirmation de l'admissibilité d'un service en ligne
9. Productions linéaires
10. Génériques pour les productions destinées uniquement à la diffusion en ligne
11. Projets connexes sur différentes plateformes
12. Fournir une copie de la production dans le cadre d'une demande de CIPC (Partie A)
13. Soumettre des productions sur DVD ou clé USB
14. Entrée en vigueur

3

1. Contexte

- Selon l'une des principales exigences du Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC), pour qu'une production soit admissible, il doit y avoir une convention écrite faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande pour que la production soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement après son achèvement.
- Cette convention doit être conclue avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC ou avec un distributeur canadien.
- Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) considérait traditionnellement qu'une production était « diffusée au Canada » lorsqu'elle était diffusée à la télévision, montrée dans une salle de cinéma ou distribuée sur DVD.
- Au cours des dernières années, il est devenu évident que les auditoires canadiens utilisent de plus en plus de plateformes en ligne pour visionner du contenu audiovisuel linéaire et qu'il est important que le gouvernement soutienne la croissance et le succès à l'échelle mondiale de l'industrie de la production audiovisuelle canadienne.
- En conséquence, le BCPAC a décidé de proposer une nouvelle façon d'interpréter l'exigence qu'une production soit « diffusée au Canada ».

4

1. Contexte (suite)

- **Avis public 2016-03** (publié le 18 février 2016) : Appel aux commentaires sur une nouvelle approche proposée pour interpréter les plateformes admissibles pouvant être utilisées pour satisfaire à l'exigence selon laquelle une production doit être « diffusée au Canada » aux termes du CIPC. Le BCPAC a reçu plus de 100 réponses de radiodiffuseurs, de producteurs, d'associations de l'industrie et d'organismes gouvernementaux.

- **Avis public 2017-01** : Version finale de la nouvelle politique – publié le 6 mars 2017

- **Objectif de la nouvelle politique** : Définir comment les plateformes de diffusion en ligne peuvent être utilisées pour satisfaire à l'exigence selon laquelle une production doit être « diffusée au Canada » du CIPC.

- Le BCPAC intégrera le texte de l'Avis public 2017-01 dans la prochaine mise à jour des Lignes directrices du CIPC.

5

2. Cadre législatif

- Le CIPC est régi en vertu de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « *Loi* ») et de l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « *Règlement* »).

- La condition d'admissibilité selon laquelle la production doit être « diffusée au Canada » se trouve au paragraphe 1106(1) du *Règlement*, à la définition de « production exclue ».

6

2. Cadre législatif (suite)

Le sous-alinéa 1106(1)*a*)(iv) de la définition du terme « production exclue » au paragraphe 1106(1) du *Règlement* sera dorénavant interprété comme suit :

1106(1)*a*)(iv)(B) – Radiodiffuseur autorisé par le CRTC

- La production peut être diffusée sur toute plateforme (p. ex. télévision, vidéo sur demande [VSD] autorisée, ou service en ligne) offerte par un radiodiffuseur autorisé par le CRTC, si la société de production a conclu une convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, avec ce radiodiffuseur pour que la production soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement après son achèvement.

- Un service en ligne d'un radiodiffuseur autorisé par le CRTC est admissible aux fins du paragraphe précédent, à condition que l'entente de diffusion ait été conclue directement avec le radiodiffuseur.

7

2. Cadre législatif (suite)

1106(1)a)(iv)(A) – Distributeur canadien

- La production peut être diffusée sur toute plateforme (p. ex. télévision, VSD, salles de cinéma, DVD ou service de vidéo en ligne acceptable) si la société de production a conclu une entente écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, avec un distributeur canadien pour que la production soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement.

8

3. Qu'est-ce qu'un distributeur?

- Le distributeur est un intermédiaire entre la société de production et l'entité qui rend la production accessible au public. Son rôle consiste à superviser de manière générale tous les aspects de l'exploitation d'une production, ce qui comprend la mise en marché et la promotion, l'établissement des dates de diffusion, la conclusion d'ententes sur les droits de diffusion, la création d'ententes de sous-distribution au besoin, l'établissement des prix, etc.

- Le distributeur n'est pas l'entité qui « diffuse » la production.

- Un service de vidéo en ligne n'est pas un distributeur puisqu'il ne fournit généralement qu'une plateforme de diffusion pour une production, et n'exerce pas de fonctions traditionnellement associées à celles d'un distributeur.

- Veuillez noter qu'une « entreprise de distribution de radiodiffusion » (EDR) – p. ex. Rogers, Bell, Vidéotron – n'est pas un distributeur aux fins du CIPC.

9

4. Ententes obligatoires lors du recours aux services d'un distributeur canadien

- Dans tous les cas où une production est diffusée exclusivement en ligne (sauf dans les cas d'une entente faite par la société de production directement avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC), la société de production aura toujours besoin d'une entente écrite avec un distributeur canadien pour satisfaire à l'exigence selon laquelle la production est « diffusée au Canada ».

- Les demandeurs doivent aussi fournir une copie de l'entente entre le distributeur canadien et le service de diffusion en ligne.

- Il n'est pas possible pour une société de production de conclure des ententes directement avec un service de vidéo en ligne et d'utiliser une telle entente pour répondre à l'exigence pour une clause de « deux ans » au *Règlement*.

10

5. Définition de la juste valeur marchande

Sommaire de la politique du 25 octobre 2002 (CSP-F02) de l'Agence du revenu du Canada :

« le prix le plus élevé, en dollars, qu'un bien rapporterait lors d'une vente effectuée dans un marché libre et sans restriction, entre deux personnes consentantes qui sont averties, renseignées et prudentes, et qui agissent sans aucun lien de dépendence. »

11

6. Distribution au Canada par une entité non canadienne

- Aux termes du sous-alinéa 1106(1)*a*)(v) de la définition de « production exclue » au paragraphe 1106(1) du *Règlement*, **une production ne peut pas être distribuée au Canada par une personne qui n'a pas la qualité de Canadien**, au cours de la période de deux ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement.

- Un service en ligne peut être non canadien aux fins de la présente politique lorsque son rôle se limite à la « diffusion » de la production.

- Lorsque le BCPAC examine les ententes de distribution et de diffusion d'une production en particulier et détermine que le service en ligne a également, ou uniquement, obtenu des droits qui correspondent aux fonctions associées normalement à celles d'un distributeur, le BCPAC peut considérer qu'il s'agit d'une distribution effectuée par une entité non canadienne.

12

7. Remarque sur les services de vidéo sur demande (VSD) hybrides

- Un service de vidéo sur demande hybride (VSDH) est une catégorie spéciale de service de vidéo en demande du CRTC qui est exemptée des exigences en matière de licence.
- Ces services sont accessibles par l'intermédiaire de la boîte numérique des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR). Les Canadiens peuvent aussi y accéder en ligne, même s'ils ne sont pas inscrits à cette EDR.
- Services de VSDH actuels: CraveTV (Bell) et Club illico (Vidéotron).
- Si une production est diffusée uniquement sur un service VSDH, il doit y avoir une entente avec un distributeur canadien contenant la clause de deux ans.

13

8. Confirmation de l'admissibilité d'un service en ligne

- Dans les cas où une production est exclusivement diffusée par un service de vidéo en ligne (sauf si un contrat a été conclu directement avec un radiodiffuseur autorisé par le CRTC pour une diffusion sur son propre portail en ligne), le service doit :

  - être un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus prévisionnés ou présélectionnés par a) le fournisseur de service en ligne ou b) le distributeur, en vertu d'une entente avec le service en ligne;

  - être accessible aux Canadiens au Canada; et

  - inclure le Canada dans ses publics cibles (c'est-à-dire, être un site que les Canadiens pourraient consulter pour trouver du contenu audiovisuel linéaire, et non pas un site destiné principalement aux territoires étrangers).

14

8. Confirmation de l'admissibilité d'un service en ligne (suite)

- Le BCPAC examinera individuellement les services de vidéo en ligne utilisés pour des productions diffusées exclusivement en ligne pour déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés précédemment et, par conséquent, seraient acceptables aux fins de la présente politique. À la suite de son examen des ententes de diffusion, de distribution et de diffusion en ligne soumises dans le cadre d'une demande, le BCPAC communiquera avec le demandeur s'il a besoin d'autres renseignements pour confirmer l'admissibilité d'un service en ligne.

- Le BCPAC dresse une liste des services en ligne acceptables aux fins de cette politique. Cette liste sera publiée sur le site Web du BCPAC et sera examinée et mise à jour régulièrement, compte tenu de la rapidité de l'évolution des services de vidéo en ligne.

15

9. Productions linéaires

- Une production doit être une « production cinématographique ou vidéo » linéaire et non interactive pour être admissible à la certification dans le cadre du CIPC.

- Les sites Web, les jeux, les balados, les vidéoblogues, les applications et les autres produits similaires qui ne sont pas des « films ou vidéos » demeurent donc exclus de la certification dans le cadre du CIPC.

16

10. Génériques pour les productions destinées uniquement à la diffusion en ligne

- Puisque certaines séries Web ne contiennent pas un générique dans chaque épisode, le BCPAC demande qu'au moins un des épisodes qui accompagne une demande contienne un générique ou qu'un lien vers un site public contenant le générique complet de tous les épisodes soit fourni.

17

11. Projets connexes sur différentes plateformes

- Si une production est diffusée sur une plateforme traditionnelle et une production connexe (p. ex. une production qui utilise les mêmes personnages ou les mêmes thèmes) dont le contenu audiovisuel entièrement original est diffusé sur une plateforme en ligne, le contenu diffusé sur chaque plateforme doit être certifié séparément.

- Ceci s'applique, par exemple, aux situations où il y a des épisodes diffusées à la télévision et des épisodes en ligne qui ne répètent en rien le contenu diffusé à la télévision.

- Les sociétés de production doivent donc soumettre des demandes distinctes au BCPAC pour chaque plateforme (p. ex. télévision et en ligne), chacune accompagnée d'un budget distinct. Précisons que les mêmes coûts de production ne peuvent figurer dans les deux demandes.

18

12. Fournir une copie de la production dans le cadre d'une demande de CIPC (Partie A)

- Pour toute production diffusée exclusivement sur une plateforme en ligne, les demandeurs doivent fournir une copie de la production (au moins un épisode lorsque la demande porte sur une série) avec leur demande de la partie A; il peut s'agir du premier montage de la production si rien d'autre n'est disponible au moment où la demande est soumise.

- Le BCPAC demande une copie de la production à cette étape pour pouvoir s'assurer que la production elle-même est admissible et qu'il n'y a pas de problème évident qui pourrait mener à la révocation d'un certificat au moment de l'examen de la demande de la partie B.

- Veuillez noter que les demandeurs doivent continuer de fournir une copie finale de la production (trois épisodes représentatifs dans le cas des demandes qui portent sur une série) dans le cadre de leur demande de la partie B. Puisque chaque épisode est certifié individuellement, le BCPAC se réserve le droit de demander des épisodes supplémentaires à tout moment de l'analyse.

19

13. Soumettre des productions sur DVD ou clé USB

- Le BCPAC accepte que des productions lui soient soumises sur des clés USB ou des DVD.

- Si vous présentez une clé USB, assurez-vous que le numéro de dossier est inscrit clairement, au moyen d'un autocollant ou d'un marqueur permanent, à l'extérieur de la clé USB.

- Si vous présentez des copies de plus d'une production (c.-à-d. des productions qui ont différents numéros de dossier), chaque production doit se trouver sur une clé USB ou un DVD distinct.

- Les épisodes d'une même production peuvent toutefois être regroupés sur une même clé ou un même DVD.

20

14. Entrée en vigueur

- La présente politique entre en vigueur à la date de sa publication. Elle s'applique uniquement aux demandes en cours d'examen et aux nouvelles demandes reçues après cette date.

21

Avis publics du BCPAC 2017-02, 2017-03 : Genres de production inadmissibles

- Aperçu
- Outils utilisés par le BCPAC pour déterminer si une production relève de la définition d'un genre inadmissible
- Genres inadmissibles :
  - une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques, ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers
  - Une interview-variétés (CISP seulement)
  - une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures
  - la présentation d'une activité ou d'un événement sportif
  - la présentation d'un gala ou d'une remise de prix
  - une production visant à lever des fonds
  - de la télévision vérité
  - de la pornographie
  - de la publicité
  - une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles
  - une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives (CIPC seulement)

22

Aperçu

- Février 2016 : Le BCPAC a publié les Avis publics 2016-01 et 2016-02, qui sollicitaient des commentaires de l'industrie sur des définitions révisées de certains des genres inadmissibles aux fins du Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique magnétoscopique canadienne (CIPC) ou du Programme du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP).

- Les avis publics du BCPAC 2017-02 et 2017-03 (publiés le 6 mars 2017) abordent les commentaires de l'industrie et fournissent les définitions finales que le BCPAC utilisera pour déterminer si une production fait partie d'un des genres inadmissibles.

- Les définitions sont en vigueur à partir de la date de publication des avis finaux.

23

Aperçu (suite)

- Cadre législatif :
  - CIPC : Selon l'article 1106 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les genres de productions suivants ne sont pas admissibles :
    - (i) Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;
    - (iii) Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures;
    - (iv) La présentation d'une activité ou d'un événement sportif;
    - (v) La présentation d'un gala ou d'une remise de prix;
    - (vi) Une production visant à lever des fonds;
    - (vii) De la télévision-vérité;
    - (viii) De la pornographie;
    - (ix) De la publicité;
    - (x) Une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles;
    - (xi) Une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives

24

Aperçu (suite)

- Cadre législatif:
  - CISP: L'article 9300 du *Règlement* énumère des genres de productions inadmissibles au CISP. Ces genres et leurs définitions sont les mêmes que pour le CIPC; toutefois, quelques exceptions s'appliquent :
    - Le genre « une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives » ne fait pas partie de la liste des genres inadmissibles au CISP.
    - Dans le cadre du CISP, le genre « une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours » n'inclut pas l'exception figurant dans le CIPC liée aux productions destinées principalement aux personnes mineures.
    - Le genre « interview-variétés » fait maintenant partie uniquement de la liste de genres inadmissibles du CISP.

25

Outils utilisés par le BCPAC pour déterminer si une production relève de la définition d'un genre inadmissible

- Le BCPAC examine les éléments suivants :

  - Synopsis (partie de la demande)
  Le BCPAC peut demander des documents additionnels (p. ex. un traitement, un scénario, le déroulement des scènes) si nécessaire, lorsque le synopsis ne fournit pas assez de renseignements au sujet du genre de la production.

- **- Présentation d'un DVD ou d'une clé USB**
  Alors qu'en général, une copie de la production n'est exigée qu'à la partie B, le BCPAC se réserve le droit de demander un DVD à la partie A d'une demande (même si la seule version disponible est un premier montage), si cela est jugé nécessaire (par exemple, à l'étape de la partie A, le BCPAC demandera des DVDs pour toute nouvelle série non fictive, ainsi que pour toutes les productions diffusées exclusivement en ligne, tel que spécifié dans l'Avis public 2017-01).

- Veuillez noter que lorsque le BCPAC examine une demande pour le nouveau cycle d'une série pour laquelle des cycles précédents ont été certifiés, il évaluera toujours le genre du nouveau cycle.

26

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers »

Définition :

Une production qui :

- présente des nouvelles locales, régionales, nationales ou internationales sous forme de journal télévisé;
- est présentée sous forme d'un programme d'information spécialisée qui comprend, sans s'y limiter, des nouvelles du milieu des affaires, des nouvelles sportives et des nouvelles du domaine du divertissement;
- présente une couverture en direct ou en différé d'événements d'actualités;
- présente des discussions ou une analyse de questions d'actualités politiques ou d'affaires publiques sous forme d'entrevues individuelles, de tables rondes, de discussions entre experts, de débats, de séances de discussion ouverte ou de rencontres publiques;
- comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers; ou
- comprend une combinaison des éléments qui précèdent.

27

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 1 : *Une production qui présente des nouvelles locales, régionales, nationales ou internationales sous forme de journal télévisé.*

- Cette partie de la définition englobe les bulletins de nouvelles traditionnels et assure son application à tous les types de bulletins, peu importe leur portée territoriale.
- Les nouvelles quotidiennes, les nouvelles du soir ainsi que les émissions d'information sur les canaux présentant des nouvelles en continu sont inclus dans cette catégorie.
- Exemples : Journal télévisé de 18h, ABC World News Tonight, émissions d'information sur CNN

28

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 2 : *Une production qui est présentée sous forme d'un programme d'information spécialisée qui comprend, sans s'y limiter, des nouvelles du milieu des affaires, des nouvelles sportives et des nouvelles du domaine du divertissement.*

- Cette section de la définition traite des programmes d'information spécialisée ayant une étendue plus limitée que les bulletins de nouvelles traditionnels.
- La définition ne se limite pas seulement aux types de programmes énumérés, portant sur les nouvelles spécialisées les plus populaires (affaires, sports, divertissement). Par exemple, les productions de nouvelles spécialisées dans l'industrie du jeu vidéo ou des sciences seraient incluses dans cette catégorie.
- Il est important de comprendre que cette catégorie n'inclut pas les émissions de style de vie ou d'intérêt humain qui abordent des sujets d'un créneau précis (pêche, golf, jeux vidéo, affaires). Pour être incluse dans cette catégorie, l'émission doit présenter principalement des nouvelles sur un sujet donné.
- Exemples: Entertainment Tonight, ESPN SportsCentre

29

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 3 : *Une production qui présente une couverture en direct ou en différé d'événements d'actualités.*

- Les sujets qui peuvent être couverts par des reporters ou les services d'information des radiodiffuseurs, mais qui ne sont pas présentés sous la forme d'un bulletin de nouvelles traditionnel.
- Cette section n'inclut pas les émissions sur les arts du spectacle diffusées en direct.
- Exemples : couverture médiatique des élections, mariage royal, défilés, conventions politiques

30

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 4 : *Une production qui présente des discussions ou une analyse de questions d'actualités politiques ou d'affaires publiques sous forme d'entrevues individuelles, de tables rondes, de discussions entre experts, de débats, de séances de discussion ouverte ou de rencontres publiques*

- Cette section de la définition englobe les émissions d'affaires publiques (les productions traitant de questions politiques ou publiques) sous diverses formes de discussion.
- Les questions d'affaires publiques sont des sujets d'intérêt général, particulièrement ceux traitant d'enjeux sociaux ou politiques actuels. Elles peuvent comprendre un large éventail de sujets, qui incluent, mais ne se limitent pas, aux suivants :
  - Politiques
  - Santé
  - Éducation
  - Questions environnementales
  - Questions sociales (crime, pauvreté, consommation de drogues)
- Note importante : Bien que les interviews-variétés sont maintenant admissibles au CIPC, une émission de ce genre axée sur des questions politiques ou d'affaires publiques sera comprise dans cette section de la définition d'« émission d'information » et sera inadmissible au CIPC.

31

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 5 : *Une production qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers.*

- Toute production comportant un bulletin d'actualité portant sur la météo ou les marchés boursiers, peu importe la longueur du segment, sera jugée inadmissible sous ce genre pour le CIPC. Par exemple, une interview-variétés qui inclut un bulletin météorologique ne sera pas admissible au CIPC.
- Les productions qui comprennent des bulletins fictifs sur la météo ou les marchés boursiers ne seront pas jugées comme faisant partie de cette section de la définition d' « émission d'information ».
- Exemples : The Today Show (NBC)

32

« Une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers » (suite)

Élément 6 : *Une production qui comprend une combinaison des éléments qui précèdent.*

- Les éléments 1 à 4 de la définition d'« émission d'information » décrivent chacun un type d'émission d'information traditionnel. Si la définition contenait seulement ces éléments, on pourrait présumer qu'une production doit faire parfaitement partie de l'un de ces sous-genres afin d'être considérée dans la catégorie « émission d'information » pour les objectifs du BCPAC.

- Pour éviter toute confusion, la dernière partie de la définition clarifie qu'une production qui comprend une combinaison de certains des éléments ci-dessus sera considérée comme une « émission d'information » et sera donc inadmissible au CIPC.

33

« la présentation d'une activité ou d'un événement sportif »

Définition:

Une production qui consiste en.:

- une transmission en direct ou en différé d'un jeu, d'un match, d'une compétition ou d'un tournoi professionnel ou amateur; et/ou

- des émissions d'avant et d'après-match pour des activités ou événements sportifs.

34

« la présentation d'une activité ou d'un événement sportif » (suite)

Ce qu'il faut savoir :

1) Ce genre inclut la couverture des événements ou activités sportives traditionnelles (le hockey, le football, le tennis, les Olympiques, les courses de Motocross, les fléchettes, etc.) ainsi que la couverture des tournois compétitifs (p. ex. les échecs, le poker, les eSports et des activités similaires communément appelés des « mind sports »).

2) Ce genre inclut les émissions d'avant et d'après-match que les téléspectateurs considéraient comme partie intégrante de l'événement – par exemple, l'émission d'avant-match pour "Monday Night Football" sur la chaîne ESPN.

3) Une émission autonome qui consiste en discussions portant sur les sports régulièrement à l'horaire peut être admissible, si elle ne répond pas à la définition d'un genre inadmissible (p. ex., « une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques », ou dans le cadre du CISP, un « interview-variétés »)

4) Il importe de préciser que ce genre n'inclut pas :

(a) Les documentaires portant sur les sports
(b) Les productions style de vie / intérêt général portant sur un sport ou une activité de loisir (le ski, la pêche, la planche à neige) qui est de nature informationnelle, instructive ou éducative.

35

« la présentation d'un gala ou d'une remise de prix »

Définition:

Une production qui consiste en :

- une couverture en direct ou en différé d'un gala ou d'une remise de prix; et/ou

- des émissions reliées à la couverture de tels évènements et présentées avant ou après ceux-ci.

36

« la présentation d'un gala ou d'une remise de prix » (suite)

Ce qu'il faut savoir :

1) Un élément clé de la production doit être la remise de prix, des distinctions ou une autre forme de reconnaissance

2) Ce genre inclut tous les spectacles de remise de prix, qu'ils contiennent ou non d'autres éléments telles que des prestations comiques ou musicales

3) Ce genre inclut des émissions reliées à de tels évènements et présentées avant ou après ceux-ci (p. ex., le tapis rouge des Oscars)

Exemples :

Présentation d'un gala : soirées de gala, visionnements de gala, prestations lors d'un gala, le concours de Miss America, gala des Kennedy Center Honors

Présentation d'une remise de prix : Cérémonie des César, les Oscars, les prix Tony, les prix LNH

37

« une production visant à lever des fonds »

Définition :

Une production qui comprend un segment, peu importe sa longueur, visant à recueillir des fonds ou à solliciter des contributions auprès des téléspectateurs.

Ce qu'il faut savoir :

1) Fait référence aux sollicitations verbales ou visuelles pour des fonds

2) La catégorie inclut les productions qui dirigent les téléspectateurs vers un site Web ou un numéro de téléphone au moyen duquel ils peuvent contribuer des fonds vers une entité, un organisme de bienfaisance, une cause sociale, etc., ou les productions dans lesquelles un représentant de la production (p. ex., l'animateur, l'annonceur, un panéliste) sollicite des contributions auprès des téléspectateurs

3) La catégorie n'inclut pas la sollicitation accessoire par des invités dans le cadre d'une émission

Exemples :

Le téléthon Hope for Haiti Now, le téléthon Jerry Lewis MDA Labor Day, le téléthon de l'Association française contre les myopathies

38

« de la télévision vérité »

Définition :

Une production qui consiste en :

- des scènes enregistrées avec de l'équipement de surveillance privé ou public; ou

- des enregistrements de procédures officielles quelconques telles que la couverture en direct ou en différé de procès juridiques ou de séances gouvernementales.

Ce qu'il faut savoir :

1) Ce genre inclut les productions assemblant du métrage déjà existant provenant des caméras de surveillance privées ou publiques

2) **N'inclut pas** ce que les téléspectateurs considèrent généralement « la télévision vérité » depuis la fin des années 1990 (p. ex., Survivor, Jersey Shore, Duck Dynasty, Big Brother, etc.)

39

« de la pornographie »

Définition :

Une production qui comporte des représentations ou des descriptions de nature sexuelle explicites, sans égard pour le mérite artistique.

**Veuillez noter que le BCPAC n'a proposé aucun changement à cette définition dans le cadre de l'Avis public 2016-01 (Appel aux commentaires). Par conséquent, la définition reste la même.*

40

« la publicité »

Définition :

Il s'agit d'une production :

- qui est un message publicitaire ou une infopublicité;
- qui comprend un appel à l'action sollicitant les téléspectateurs afin qu'ils achètent un bien ou un service (p. ex. diriger le téléspectateur vers un magasin ou un site Web autre que le site Web de la production);
- qui fait la promotion d'horaires de diffusion ou d'émissions d'un radiodiffuseur; ou
- dont plus de 15 % de la durée consiste à :
  - vanter les mérites d'un ou de plusieurs produits, services, événements, organisations ou entreprises, et/ou
  - afficher des logos ou d'autres images de marque.

41

« la publicité » (suite)

Il importe de préciser que les éléments suivants ne feront pas automatiquement d'une production une publicité :

- Le nom d'une marque apparaît dans le titre de la production.
- La marque est liée à la création d'un programme sans exercer de contrôle au niveau du montage.
- Une marque a le droit d'assurer la révision factuelle finale de la production.
- La production porte le nom d'un livre, d'un jeu vidéo ou d'un jouet.
- Le téléspectateur est dirigé vers le site Web de la production pour obtenir plus de renseignements.
- Il existe dans le générique de fin un lien d'accès au site Web du commanditaire ou à un site Web d'achat de produits.
- La production est diffusée avec des pauses publicitaires ou un contenu promotionnel (dans un site Web par exemple) associé à une marque représentée dans la production.
- La production est tournée dans les locaux de la marque.
- La production est partiellement ou entièrement financée par une marque.

42

« la publicité » (suite)

Élément 1 : *Une production qui est un message publicitaire ou une infopublicité.*

- Cette section de la définition se rapporte au type le plus traditionnel de publicité : un message publicitaire de 30 secondes ou, sous une forme plus longue, une infopublicité.
- Il est important de comprendre qu'un message publicitaire n'a pas besoin d'inclure un « appel à l'action ». En effet, la plupart des publicités ne comprennent pas un message excessif du genre « achetez ceci ».

43

« la publicité » (suite)

Élément 2 : *Une production qui comprend un appel à l'action sollicitant les téléspectateurs afin qu'ils achètent un bien ou un service (p. ex. diriger le téléspectateur vers un magasin ou un site Web autre que le site Web de la production)*

- Cette section de la définition traite des appels à l'action délibérés (visuels ou verbaux) qui sollicitent le téléspectateur à acheter un bien ou un service, (p. ex. dirigeant le téléspectateur vers un magasin ou un site Web où il peut en faire l'achat)
- Bien qu'une production soit autorisée à diriger un téléspectateur vers son site Web pour des renseignements généraux, ce site ne peut pas vendre des produits ou services présentés dans l'émission
- Il est possible pour une production d'inclure un lien vers le site Web d'un commanditaire ou vers un site où les produits sont vendus, mais uniquement dans le générique de fin

44

« la publicité » (suite)

Élément 3 : *Une production qui fait la promotion d'horaires de diffusion ou d'émissions d'un radiodiffuseur.*

- Cette section traite des productions dirigées par un radiodiffuseur qui fait la promotion de ses propres productions.
- Ce type de production peut être une production originale en totalité, ou une édition spéciale d'une émission existante.

45

« la publicité » (suite)

Élément 4 : *Une production dont plus de 15 % de la durée consiste à :*

- *vanter les mérites d'un ou de plusieurs produits, services, événements, organisations ou entreprises, et/ou*
- *afficher des logos ou d'autres images de marque.*

- « Vanter les mérites » signifie faire l'éloge des caractéristiques des produits et services présentés, pour en faire le portrait d'une manière exclusivement positive.
- « Vanter les mérites » peut aussi être effectué visuellement (habituellement en parallèle avec la messagerie verbale) en présentant des images prestigieuses des produits et services.

46

« la publicité » (suite)

ÉMISSIONS DE CRITIQUE

- Il existe une différence importante entre une « critique de produit » et « vanter les mérites ». Habituellement, le second genre annonce seulement les aspects positifs du produit ou du service et se présente souvent sous forme de « fiche de vente » énonçant ses avantages et ses caractéristiques.

- Pour déterminer si une critique est authentique ou simplement un moyen de promouvoir un produit, le BCPAC prendra en compte les questions suivantes :

  1. La critique fait-elle mention d'aspects négatifs des produits ou des services, soit dans une épisode, ou au cours d'une série?
  2. Le produit/service est-il comparé avec au moins un produit/service d'un concurrent, soit dans une épisode, ou au cours d'une série?
  3. Est-ce qu'une portion de la critique porte sur autre chose que l'énumération de toutes les caractéristiques/avantages d'un produit/service?

- Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « non », le BCPAC pourrait ne pas considérer la production comme une « critique de produit », mais plutôt comme la promotion d'un produit ou d'un service, ce qui servira à la comptabilisation du 15 %. Si le BCPAC détermine qu'une production présente une critique d'actualité pour un produit/service, les références positives à l'égard de cet article tout comme la présence de logos lors de cette critique ne seront pas prises en compte dans la comptabilisation du 15 %.

47

« une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles »

Définition :

Une production qui a pour principal objectif de répondre aux besoins industriels ou institutionnels particuliers d'une entreprise, d'une organisation, d'une entité gouvernementale ou d'un secteur de l'industrie.

Les vidéos de recrutement, les vidéos de formation en entreprise, les messages d'intérêt public et les vidéos promotionnelles sont des exemples non limitatifs de ce genre de production.

Ce qu'il faut savoir :

1) Ces productions sont habituellement, mais pas nécessairement, commandées par une société pour des fins internes ou promotionnelles. Elles sont de nature instructives, éducatives ou descriptives des activités de l'entité en question.

2) Puisque ce genre peut se recouper avec le genre inadmissible de "la publicité", il se peut qu'une production pourrait être inadmissible selon la définition de ces deux genres.

48

« une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives »

Définition :

Une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrages déjà existant.

Ce qu'il faut savoir :

1) Ce genre n'est pas un genre inadmissible aux fins du CISP.

2) Le BCPAC a décidé de supprimer la notion des productions compilant les meilleurs moments d'une série de la définition finale. Une compilation des meilleurs moments d'une série continuera à ne pas appartenir nécessairement à ce genre, tant qu'elle ne consistera pas en totalité ou en presque totalité en métrage d'archives, et qu'elle satisfait autrement à toutes les exigences du CIPC, notamment en ce qui concerne le minimum de points pour les postes clés de création.

49

« Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours (sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures) »

Définition :

Une production dans laquelle on retrouve des individus ou des équipes qui participent à un jeu, à un questionnaire ou à un concours ayant un résultat objectif (par exemple, vrai ou faux, complet ou incomplet, le meilleur temps, le plus de points) afin de déterminer un gagnant, qu'un prix soit remis ou non.

Ce genre comprend également toute production dans laquelle se retrouvent des tâches qui sont mesurées de manière objective ainsi que des tâches qui sont mesurées de manière subjective.

Une production dans laquelle se retrouvent des éléments de compétition, et qui met en avant l'évolution de personnages au cours d'une série (par exemple, en commençant avec un groupe de concurrents qui rivalisent les uns contre les autres et qui sont éliminés au cours de la série) n'est pas comprise dans ce genre.

50

« Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours (sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures) » (suite)

Ce qu'il faut savoir :

1) La plupart des productions (mais pas toutes) faisant partie de ce genre sont communément appelées des « jeux questionnaires » (game shows)

2) La présence de prix n'est pas considérée en déterminant si une production fait partie de cette catégorie. Le fait de décerner (ou non) un prix, ou la valeur d'un prix, ne modifie pas la prémisse de base d'une émission et n'est pas utilisé par le BCPAC en examinant l'admissibilité d'une production.

3) Une production style de vie qui prend la forme d'un concours ou d'une compétition, mais dans laquelle les personnages évoluent tout au long de la série (incluant une émission avec un groupe de concurrents qui rivalisent les uns contre les autres et qui sont éliminés au cours de la série, telle que « Survivor », « Amazing Race », ou « American Idol ») n'est pas considérée par le BCPAC comme « un jeu, un questionnaire ou un concours ».

4) L'exception figurant dans le CIPC liée aux productions qui s'adressent principalement aux personnes mineures ne s'applique pas au CISP.

Exemples : Jeopardy, The Price is Right, Who Wants to be a Millionaire?, Family Feud, Let's Make a Deal, Deal or No Deal, American Gladiators, Wipeout, Fear Factor, The Singing Bee, Des chiffres et des lettres

51

« Une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours » (suite)

Arbre décisionnel : Est-ce qu'une production est inadmissible en tant qu'une "production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours"

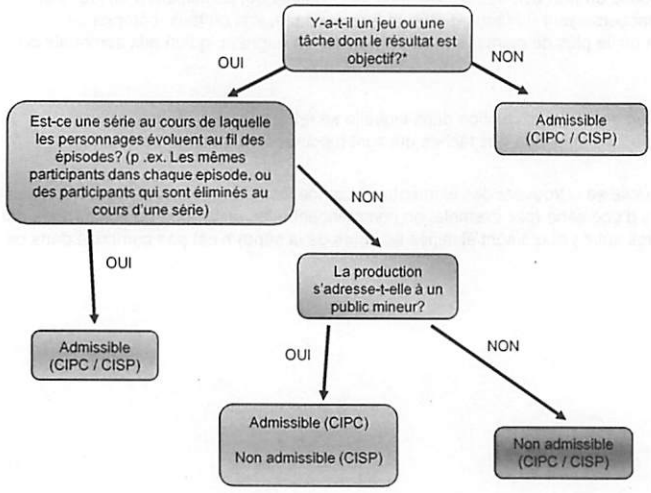

Notes:

- * S'il y a à la fois des résultats objectifs et subjectifs, choisir « OUI » pour la 1ère question.

- Un « résultat subjectif » est un résultat qui doit être jugé ou évalué par une personne pour déterminer un gagnant.

- Un « résultat objectif » est un résultat qui est exact ou inexact, complet ou incomplet, qui permet d'obtenir le meilleur score, le meilleur temps, etc.

- L'attribution ou non d'un prix n'est pas prise en considération dans la décision.

- Les segments connexes d'un jeu télévisé (p.ex. l'introduction des participants) font partie du jeu.

- Si dans une série le participant qui gagne revient épisode après épisode jusqu'à ce qu'il soit battu, une telle série sera toujours considérée comme faisant appel à de nouveaux participants à chaque nouvel épisode, étant donné qu'elle ne permet pas l'évolution du personnage des participants.

52

« Une interview-variétés » (CISP seulement)

Définition :

Une production qui consiste en un ou plusieurs animateurs et invités qui font part de leur point de vue, de leur opinion ou de leur expérience personnels ou professionnels sur un sujet quelconque.

Une telle production peut :

- inclure des entrevues, des discussions de groupe ou des débats;
- être diffusée en direct ou en différé, avec ou sans auditoire;
- consister uniquement d'éléments de « discussion », ou intégrer des prestations musicales ou des variétés, des sketchs comiques, des segments d'information et/ou des nouvelles.

53

« Une interview-variétés » (CISP seulement) (suite)

Ce qu'il faut savoir :

- Les interview-variétés dont le tournage a commencé après le 16 février 2016 sont maintenant admissibles au CIPC. Ils sont cependant toujours inadmissibles au CISP.
- Les interview-variétés traitant d'affaires publiques sont toujours inadmissibles au CIPC puisqu'elles sont considérées comme relevant de la catégorie « une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers ».

Exemples : The Tonight Show Starring Jimmy Fallon, The View, Dr. Phil, The Ellen DeGeneres Show, The Rachel Ray Show

54

QUESTIONS

Pour plus de renseignements, veuillez visiter le site Web du BCPAC
(http://canada.pch.gc.ca/fra/1455560477351)
ou appeler 1-888-433-2200 ou un courriel pch.bcpac-cavco.pch@Canada.ca

55